

### Statut financier de l'Afrique française

N° 91 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

10 février 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance n° 43 du 17 décembre 1942 portant codification des ordonnances fixant le statut financier de l'Afrique française.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE  
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 4 *quater* du 10 février 1941;

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à dater du 15 novembre 1942, un trésor d'Afrique française qui reprendra les droits et charges du trésor public en Afrique française tels qu'ils ressortent des écritures des comptables du trésor arrêtées à cette même date.

ART. 2. — Les comptables du trésor ainsi créé sont les trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de l'A. O. F. et les payeurs principaux d'Oran et de Constantine.

Le trésorier général de l'Algérie centralisera les résultats des écritures faites pour le compte du trésor d'Afrique française tant budgétaires qu'extra-budgétaires et en rendra compte au Haut-Commissariat en Afrique française.

ART. 3. — Il est ouvert dans les écritures du trésor d'Afrique française un compte spécial intitulé : Compte d'avances pour les opérations financières de souveraineté française en Afrique, du 15 novembre au 31 décembre 1942.

A ce compte seront portés en dépenses tous les frais de souveraineté française en Afrique afférents à cette période, tant budgétaires que de trésorerie, et notamment les dépenses propres au fonctionnement du Haut-Commissariat en Afrique française et de ses services.

A ce compte seront portées en recette :

1° — Les recettes de souveraineté française en Afrique, tant budgétaires que de trésorerie, relatives à cette même période;

2° — Une contribution forfaitaire des 4 pays d'Afrique française fixée à 100 millions de francs et répartie comme suit :

Algérie . . . . .	47%
Maroc . . . . .	28%
Tunisie . . . . .	15%
A. O. F. . . . .	10%

ART. 4. — Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par des instructions prises par l'inspecteur général des finances, chef de la mission d'Afrique.

ART. 5. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1943, il sera établi un budget du Haut-Commissariat en Afrique française.

Le secrétaire aux finances est chargé de sa préparation. Après approbation du délégué général à l'économie, le projet de budget sera soumis au haut-commissaire pour ratification.

Il appartiendra au secrétariat aux finances de suivre l'exécution et d'assurer le contrôle du budget ainsi arrêté. L'approbation du budget interviendra avant le 31 décembre 1942.

ART. 6. — L'exécution de ce budget sera suivie dans les comptes du trésor d'Afrique française. Ses résultats seront centralisés comme il est dit à l'article 2 par le trésorier général de l'Algérie.

ART. 7. — Les opérations de trésorerie concernant l'émission et le remboursement des bons du trésor de toutes catégories et des bons à court terme continueront à être assurées dans les mêmes conditions que précédemment aux guichets des caisses publiques chargées desdites opérations.

ART. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 17 décembre 1942.

F. DARLAN.

### Chambre de cassation — Commission des grâces

N° 88 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 février 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — L'ordonnance n° 44 du 18 décembre 1942 instituant une chambre de cassation en Afrique française;

2° — L'ordonnance n° 45 du 18 décembre 1942 instituant une commission des grâces.

#### ORDONNANCE N° 44 du 18 décembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE  
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1942 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 16 novembre 1924 sur l'organisation judiciaire en Afrique occidentale française, l'ordonnance du 16 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances et le décret du 2 septembre 1933 portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc et les décrets des 7 septembre 1913 et 27 octobre 1927;

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et la loi du 9 juin 1941 portant création d'une cour d'appel à Tunis;

Vu les articles 216, 373, 407 et suivants, 443 et suivants, 525 et suivants du code d'instruction criminelle;

Vu l'impossibilité actuelle de soumettre à la cour de cassation les recours en cassation, les demandes en révision et règlement de juges relatifs aux décisions rendues par ces juridictions en Afrique française et aux poursuites pendantes devant ces juridictions;

Vu l'acte constitutionnel n° 4 *quater* du 10 février 1941;

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, il est institué dans les territoires relevant du haut-commissaire une juridiction dénommée chambre de cassation d'Afrique française, à laquelle sont dévolus les pouvoirs attribués à la chambre criminelle de la cour de cassation par les lois et règlements en vigueur.

Sont toutefois exceptées de la compétence de ladite juridiction les procédures dont les dossiers sont déjà transmis au greffe de la cour de cassation.

ART. 2. — La chambre de cassation ainsi créée siège à Alger. Elle est composée du premier président de la cour d'appel d'Alger, de deux présidents de chambre et de deux conseillers à cette même